RÈGLEMENT (CEE) N° 3151/87 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1987

concernant les déclarations de captures des navires battant pavillon d'un État membre pêchant dans la zone des pêche de certains pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche [1], et notamment son article 14,

considérant que la Communauté applique des accords de pêche avec certains pays en voie de développement, basés sur le principe de la compensation financière des droits de pêche obtenus ;

considérant qu'il est indispensable pour la bonne gestion de tels accords de pêche, qui impliquent une contrepartie financière importante de la Communauté en rapport avec les droits de pêche et comportent pour la Communauté certaines obligations d'information sur les captures effectuées, que la Commission soit informée des résultats des activités des navires battant pavillon d'un État membre dans les eaux sous la juridiction du pays partenaire ; qu'il convient dès lors d'établir un régime d'enregistrement et de notification des données de captures ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2241/87 prévoit, en retard de chaque stock ou groupe de stocks soumis à un total admissible de captures (TAC) ou à un quota, des dispositions concernant notamment :

— la détention à bord des navires de pêche d'un journal de bord dans lequel les capitaines doivent enregistrer les captures effectuées,

— la soumission d'une déclaration de débarquement lors de la mise à terre après chaque voyage,

— l'information de l'État membre concerné de chaque transbordement de poisson,

— l'enregistrement par les États membres des mises à terre ;

considérant qu'il convient, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 2241/87, d'étendre l'application de ces dispositions aux stocks non soumis à TAC ou quota, faisant l'objet de captures par les navires de la Communauté dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des pays en voie de développement susmentionnés ;

considérant qu'il convient de prévoir que les États membres notifient régulièrement à la Commission les quantités mises à terre et les autres informations reçues au sujet de ces captures ;

considérant que le comité de gestion des ressources de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les dispositions des articles 3, 6, 7, paragraphes 1, 3 et 4, et de l'article 9 paragraphe 1 et 4 du règlement (CEE) n° 2241/87 s'appliquent aux activités des navires de la Communauté qui pêchent dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des pays en voie de développement en vertu d'un accord entre la Communauté et l'un des dits pays.

2. La liste des pays visés au paragraphe 1 sera publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 2

1. Chaque État membre notifie à la Commission, avant la fin du premier mois de chaque trimestre civil, les quantités capturées dans les zones de pêche concernées et mises à terre au cours du trimestre précédent ainsi que toute information reçue au titre de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2241/87.

2. Les données notifiées au titre du paragraphe 1 sont ventilées conformément aux tableaux reprises aux annexes I et II par pays et par espèce ou groupe d'espèces pour tous les stocks évoluant dans la zone de pêche concernée.

3. La Commission communique aux États membres les informations qu'elle a reçues au titre du présent article.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

[1] JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1987.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

ANNEXE I

DÉCLARATION TRIMESTRIELLE DES MISES À TERRE ET DES TRANSBORDEMENTS DES CAPTURES EFFECTUÉES DANS LES EAUX DE .....

Pays déclarant : .....

Période : de ..... au .....

Quantités en tonnes (poids vif)

Espèces	Mises à terre dans le pays déclarant au cours du trimestre (a)		Mises à terre opérées directement dans des pays tiers au cours du trimestre (b)	Transbordées sur cargo ou sur bateau de pêche de pays tiers au cours du trimestre (c)	Total
	des propres navires	des navires d'autres États membres (1)			(a) + (b) + (c) = (d)
POISSONS PÉLAGIQUES					
Thunnidae					
Albacore *(Thunnus albacares)*					
Germon *(Thunnus alalunga)*					
Thon obèse *(Thunnus obesus)*					
Listao *(Katsuwonus pelamis)*					
Autres					
Scomberonoridae					
Bonite à dos rayé *(Sarda sarda)*					
Xiphiidae					
Espadon *(Xiphias gladius)*					
Clupeidae					
Sardines, Sardinelle *(Sardina, Sardinella)*					
Engraulidae					
Anchois *(Engraulis encrasicolus)*					
Scombridae					
Maqueraux *(Scomber japonicus)*					
Carangidae					
Chinchard *(Trachurus)*					
Autres poissons pélagiques					
Total					
POISSONS DÉMERSAUX					
Sparidae					
Dorades *(Pagellus, Sparus, Boops, Dentex, Diplodus)*					
Pagre *(Sparus pagrus)*					
Merlucciidae					
Merlu *(Merluccius)*					
Lophiidae					
Baudroie *(Lophius)*					
Soleidae					
Sole *(Solea)*					
Autres poissons plats					
Autres poissons démersaux					
Total					
CÉPHALOPODES					
Calmar *(Loligo spp., Loliginidae, Ommastrephidae)*					
Poulpes *(Octopodidae)*					
Seiche *(Sepia spp., Sepiola spp.)*					
Autres					
Total					
CRUSTACÉS					
Langouste *(Palinurus, Panulirus, Jasus)*					
Homard *(Homarus)*					
Crevettes					
— *Penaeus spp.*					
— *Parapenaeus*					
— autres crevettes					
Autres crustacés					
Total					

(1) Indiquer de quel(s) État(s) membre(s) il s'agit.

ANNEXE II

DÉCLARATION CUMULATIVE DES MISES À TERRE ET DES TRANSBORDEMENTS DES CAPTURES EFFECTUÉES DANS LES EAUX DE .....

Pays déclarant : .....

Période : du 1er janvier 19 .. au .....

Quantités en tonnes (poids vif)

Espèces	Mises à terre dans le pays déclarant (a)		Mises à terre opérées directement dans des pays tiers (b)	Transbordées sur cargo ou sur bateau de pêche de pays tiers (c)	Total (a) + (b) + (c) = (d)
	des propres navires	des navires d'autres États membres (1)			
POISSONS PÉLAGIQUES					
Thunnidae					
Albacore *(Thunnus albacares)*					
Germon *(Thunnus alalunga)*					
Thon obèse *(Thunnus obesus)*					
Listao *(Katsuwonus pelamis)*					
Autres					
Scomberonoridae					
Bonite à dos rayé *(Sarda sarda)*					
Xiphiidae					
Espadon *(Xiphias gladius)*					
Clupeidae					
Sardines, Sardinelle *(Sardina, Sardinella)*					
Engraulidae					
Anchois *(Engraulis encrasicolus)*					
Scombridae					
Maqueraux *(Scomber japonicus)*					
Carangidae					
Chinchard *(Trachurus)*					
Autres poissons pélagiques					
Total					
POISSONS DÉMERSAUX					
Sparidae					
Dorades *(Pagellus, Sparus, Boops, Dentex, Diplodus)*					
Pagre *(Sparus pagrus)*					
Merlucciidae					
Merlu *(Merluccius)*					
Lophiidae					
Baudroie *(Lophius)*					
Soleidae					
Sole *(Solea)*					
Autres poissons plats					
Autres poissons démersaux					
Total					
CÉPHALOPODES					
Calmar *(Loligo spp., Loliginidae, Ommastrephidae)*					
Poulpes *(Octopodidae)*					
Seiche *(Sepia spp., Sepiola spp.)*					
Autres					
Total					
CRUSTACÉS					
Langouste *(Palinurus, Panulirus, Jasus)*					
Homard *(Homarus)*					
Crevettes					
— *Penaeus spp.*					
— *Parapenaeus*					
— autres crevettes					
Autres crustacés					
Total					

(1) Indiquer de quel(s) État(s) membre(s) il s'agit.